

Institut Supérieur Aquitain – École d'ingénieurs
Départements de formation : BTP et NUM

Règlement des études et des examens

Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE)
ou Formation initiale sous statut d'étudiant puis apprenti (FISEA)
ou Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA)

Vu le Code de l'éducation et notamment, ses articles L.642-1 à L.642-12

Vu le Conseil de l'ISA

Vu le Conseil du collège STEE

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique de l'UPPA

Table des matières

TITRE A – CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION	4
Article 1.1 – Concours sur titre	4
Article 1.2 – Classe Préparatoire Intégrée	5
Article 1.3 – Formation continue	5
Article 1.4 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	5
Article 1.5 – Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI)	5
TITRE B – DISPOSITIONS GENERALES DE SCOLARITE	7
ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS	7
Article 2.1 – Sous statut étudiant (premier cycle, FISE et première année de FISEA)	7
Article 2.2 – Sous contrat d'apprentissage	7
ARTICLE 3 – SCOLARITE	7
Article 3.1 – Coursus normal	8
Article 3.2 – Coursus dérogatoires ou doubles diplômes	10
Article 3.3 – Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle	11
Article 3.4 – Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier	11
TITRE C – CONTROLE DES CONNAISSANCES.....	13
ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES	13
ARTICLE 5 – ASSIDUITE.....	13
Article 5.1 - Principes	13
Article 5.2 – Absence aux épreuves de contrôle	13
ARTICLE 6 – NOTATION.....	14
Article 6.1 – Modalités.....	14
Article 6.2 – Publication des notes.....	14
Article 6.3 – Validation des cursus dérogatoires.....	14
Article 6.4 – Cas particulier des étudiants en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise (SAÉ-stage)	14
Article 6.5 – Évaluations des enseignements optionnels (UECF)	15
Article 6.6 – Session de rattrapage	15
TITRE D – SANCTION DES ETUDES.....	16
ARTICLE 7 – JURYS.....	16
Article 7.1 – Jury d'admission	16
Article 7.2 – Jurys de semestre.....	16
Article 7.3 – Jury d'école de fin d'étude	18
Article 7.4 – Voies et délais de recours	19
TITRE E – DISCIPLINE	20
ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES INCIDENTS LORS DES EXAMENS : FRAUDES.....	20
Article 8.1 - Cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude	20
Article 8.2 - Le plagiat.....	20
Article 8.3 - Utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative (IAg)	20
ARTICLE 9 – RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS	21

Préambule

Le présent règlement fixe les dispositions générales applicables aux formations d'ingénieurs de l'Institut Supérieur Aquitain (ISA), relevant de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), pour les départements :

- ISA BTP (Bâtiment et Travaux Publics)
- ISA NUM (Informatique)

Il encadre les conditions d'admission, l'organisation de la scolarité, les modalités de contrôle des connaissances, la validation académique, la discipline et la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Chaque spécialité conserve ses spécificités pédagogiques propres (compétences, parcours, stages, mobilité), tout en s'inscrivant dans un cadre réglementaire institutionnel commun.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les instances compétentes de l'ISA, du collège concerné et de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) de l'UPPA.

A chaque rentrée, la version du règlement des études et des examens en application est portée à la connaissance des élèves- ingénieurs au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire de l'ISA par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Titre A – Conditions d’admission

Article 1 – Conditions générales d’admission

Il existe 5 voies d’admission à l’ISA :

- voie 1 : Concours sur titre
- voie 2 : Classes préparatoires intégrées
- voie 3 : Formation continue
- voie 4 : Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)
- voie 5 : Admission dans le cadre d’Accords de Coopération Interuniversitaire

Article 1.1 – Concours sur titre

Le nombre de places proposées dans le cadre de l’admission sur titre est fixé par le Directeur de l’ISA.

Cette voie de recrutement est accessible :

- en première année du premier cycle, aux candidats titulaires ou préparant un baccalauréat général à dominante scientifique ou un baccalauréat technologique (STI2D) délivrés par la France ;
- en première année du cycle ingénieur, aux candidats justifiant d’une deuxième année de CPGE scientifique dans un lycée français ou :
 - pour le département BTP : aux candidats titulaires ou préparant un BUT français des domaines du BTP ou aux candidats titulaires d’un bac+2 et scolarisé en ATS Génie civil ou aux candidats titulaires ou préparant une L3 française (3ème année de licence) sciences et/ou techniques du domaine du BTP,
 - pour le département informatique : aux candidats titulaires ou préparant un BUT français des domaines de l’informatique ou aux candidats titulaires ou préparant une L3 française (3ème année de licence) sciences et/ou techniques du domaine de l’informatique.
- en deuxième année du cycle ingénieur, aux candidats titulaires ou préparant un M1 (1ère année de Master) d’un domaine du BTP ou d’un domaine de l’informatique selon le département visé ou équivalent.

L’équivalence des diplômes étrangers est appréciée par le jury d’admission.

Article 1.1.1 – Admission en première année du premier cycle

Le recrutement à l’ISA en première année s’effectue par concours sur titre, dossier et entretien.

Un jury d’admission est désigné par le Directeur de l’ISA.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l’étude par le jury d’admission du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant,
- l’audition par le jury d’admission des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

La procédure d’admission se déroule en conformité avec la procédure d’admission Parcoursup : elle est basée sur l’étude du dossier complétée par un entretien oral. A l’issue de chacune des phases de sélection, le jury d’admission délibère et communique ses décisions via la plateforme Parcoursup.

Article 1.1.2 – Admission en première année ou deuxième année du cycle ingénieur

Un jury d’admission est désigné par le Directeur de l’ISA.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l’étude par le jury d’admission du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant,
- l’audition par le jury d’admission des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

A l’issue des auditions, le jury d’admission délibère et communique ses décisions dans l’interface ecandidat.univ-pau.fr.

L’admission sous statut d’apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d’engagement d’une entreprise pour son recrutement.

Article 1.2 – Classe Préparatoire Intégrée

L'ISA est accessible, en première année du cycle ingénieur, aux élèves des Classes Préparatoires Intégrées (CPI) ou partenaires des Instituts Nationaux Polytechniques (Groupe INP – La Prépa des INP ...).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année par le Directeur de l'ISA et compte tenu des décisions prises par le jury de la CPI.

Article 1.3 – Formation continue

Article 1.3.1 - Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP)

Le décret 2013-756 du 19 août 2013 permet d'accéder directement à une formation universitaire, en faisant valider :

- une expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Procédure de recrutement :

- le candidat doit s'inscrire auprès du service de Formation Continue (FORCO) de l'université en fonction des dates fixées ;
- après vérification des conditions d'admissibilité administratives, la demande d'accès est examinée par une commission pédagogique interne qui propose au Président de l'Université le niveau de formation et la dispense à accorder.

Article 1.3.2 – Validation des études Supérieures

Les articles R.613-32 et suivants du Code de l'Éducation permettent à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par reconnaissance de ses études suivies en France ou à l'étranger.

Procédure de recrutement :

- le candidat doit s'inscrire auprès du service de scolarité d'école ;
- le jury vérifie, évalue et atteste des connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé ;
- le jury notifie au candidat sa décision : totalité, partie ou aucun diplôme reconnu par validation des études suivies.

Article 1.4 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Toute personne peut obtenir la validation des acquis de son expérience, sur décision d'un jury désigné par le Directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, conformément aux articles L.613-3 à L.613-6 et aux articles R.613-32 à R.613-37 du Code de l'Éducation.

Procédure de recrutement :

- la recevabilité administrative est vérifiée par la direction de la formation tout au long de la vie (DFTLV) de l'UPPA ;
- la recevabilité pédagogique est vérifiée par le responsable Formation Continue de l'ISA ;
- une fois la candidature acceptée, le candidat rédige son dossier VAE et le soutient devant le jury ;
- le jury notifie au candidat sa décision : attribution du diplôme si validation totale ou suivi post-VAE si validation partielle.

Article 1.5 – Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI)

Les candidats étrangers sélectionnés dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire peuvent intégrer l'ISA en première ou seconde année du cycle ingénieur. Une sélection préalable ayant été faite, les dossiers des candidats concernés sont traités directement lors de la phase de délibération par le jury d'admission.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

Titre B – Dispositions générales de scolarité

Article 2 – Inscriptions

Article 2.1 – Sous statut étudiant (premier cycle, FISE et première année de FISEA)

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative et au paiement des frais d'inscription auprès du service de scolarité de l'ISA, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les élèves en contrat de professionnalisation (3ème année du cycle ingénieur) les droits de scolarité sont fixés par le Conseil d'Administration de l'UPPA. L'inscription des élèves-salariés est gérée par la direction de la formation tout au long de la vie(DFTLV) de l'UPPA.

L'élève-ingénieur peut également devoir s'acquitter de frais facultatifs votés par le Conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

Article 2.2 – Sous contrat d'apprentissage

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du Centre de Formation des Apprentis de l'UPPA (CFA UPPA), conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève-ingénieur ayant un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation est exonéré des droits nationaux d'inscription ainsi que des frais facultatifs énoncés dans l'article 2.1. L'élève-ingénieur ayant un contrat d'apprentissage devra toutefois s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus).

L'alternant peut également s'acquitter de frais supplémentaires votés par le conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

Sous contrat d'apprentissage, l'inscription administrative est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage. Ce dernier peut débuter jusqu'à 3 mois maximum avant le début de la formation, ou 3 mois maximum après le début de la formation. Dans le cas où le candidat n'a pas trouvé d'employeur au moment où la formation débute, il est maintenu en formation durant ces 3 mois : il bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et d'un accompagnement dans la recherche d'un employeur. Le contrat d'apprentissage est établi au moyen du formulaire Cerfa n°10103. Il comprend également :

- le calendrier d'alternance sur la totalité des années de formation sous statut apprenti ;
- le programme pédagogique en centre de formation (avec mention des volumes horaires).

Il est visé par le directeur du CFA de l'UPPA. Il est signé par l'employeur et l'apprenti.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, l'apprenti doit en informer le directeur de l'école et le responsable de formation au plus tôt. En application de l'article L. 6222-18, l'apprenti poursuit sa formation pendant six mois et recherche un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. L'apprenti bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Article 3 – Scolarité

Le premier cycle s'étend sur au moins quatre semestres, le cycle ingénieur s'étend sur au moins six semestres.

Toutefois, un petit nombre d'élèves-ingénieurs peut être admis par le jury d'admission directement en deuxième année du cycle ingénieur (cf. 1.1.2). La durée normale de leurs études est alors de 4 semestres.

Ces durées normales peuvent être augmentées en cas :

- de redoublement total, une année maximum par cycle (premier cycle, cycle ingénieur),
- de suspension volontaire des études ou de césure, 2 semestres maximum,
- de double diplôme.

Pour les apprentis, la durée des études est augmentée soit par prorogation du contrat initial (ou de la période d'apprentissage), soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L. 6222-11 du code du travail).

Article 3.1 – Coursus normal

Article 3.1.1 – Généralités

Dans le cadre de la démarche compétence, Approche Par Compétences (APC) de l'école, la formation est structurée en Unités d'Enseignement (dénommées ci-après par « UE ») qui correspondent aux Compétences (cf. Référentiel de compétences) à acquérir par l'ingénieur ISA ;

Formation BTP

- l'UE 1 correspond à la compétence « Analyser un projet de BTP dans son environnement »,
- l'UE 2 à la compétence « Prescrire des solutions techniques pour une construction soutenable et plus durable »,
- l'UE 3 à la compétence « Dimensionner des structures et des systèmes »,
- l'UE 4 à la compétence « Gérer une organisation de construction ».

Formation NUM

- l'UE 1 correspond à la compétence « Développement de fonctionnalités logicielles »,
- l'UE 2 à la compétence « Traitement des données et production de l'information découverte des connaissances »,
- l'UE 3 à la compétence « Conception et développement d'infrastructures IT pour le déploiement de logiciels et de systèmes d'information »,
- l'UE 4 à la compétence « Conception, développement, déploiement et maintenance de systèmes cyber- physiques (SCP) intelligents »
- l'UE 5 à la compétence « Conduire des projets pluridisciplinaires, de recherche et d'innovation dans un contexte professionnel et international ».

Les UE sont décomposées en Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement (ECUE) : Ressources (dénommées ci-après par « R » = Cours Magistraux CM, Travaux Dirigés TD, Travaux Pratiques TP) et Situations d'Apprentissage et d'Évaluation (dénommées ci-après par « SAÉ » = mise en situations professionnelles authentiques ou stages). Des enseignements optionnels peuvent être proposées.

Le détail du syllabus (définition des UE, des Ressources et des SAÉ) de chaque année est défini dans le Référentiel de formation. Il est établi par le directeur de la formation de chaque département et diffusé sur le site internet de l'ISA.

La répartition et l'évaluation des Ressources et des SAÉ sont adaptées aux objectifs d'acquisition de compétences de l'UE : contrôles écrits individuels, présentations orales, rendu de rapports, ...

Parmi les SAÉ, on distingue des « SAÉ-stages » obligatoires pour des stages ou des périodes en alternance en entreprise qui font l'objet d'une restitution en termes d'acquisition de compétences et d'une notation transmise au jury d'examen.

En 2^{ème} et 3^{ème} année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieurs choisissent un parcours qui donne une coloration spécifique d'un secteur d'activités à leur diplôme. Pour chaque département, les syllabus de ces 2 années se décomposent avec des enseignements dits de « tronc commun » et des enseignements dits de « parcours ».

Parcours de la Formation BTP

- BCR : Bâtiments, Constructions et Réhabilitations (FISE)

Parcours de la Formation NUM

- ILR : ingénierie logicielle responsable
- BDIA : Big Data et IA

- GCM : Génie Civil et Maritime (FISE)
- H&E : Habitat & Energie (FISE)
- RIS : Réseaux, Infrastructures, Sols (FISEA)
- MHS : Méthodes et constructions Hors Site (FISEA)

- ICC : Infrastructure Cloud et Cyber

Article 3.1.2 – Mobilités internationales

Pour être diplômé, l'élève-ingénieur doit justifier d'une expérience à l'international.

Formation BTP	Formation NUM
Pour les élèves-ingénieurs intégrant le cursus au niveau baccalauréat, une SAÉ-stage doit être réalisée en Espagne ou dans un pays hispanophone au cours des trois premières années d'études	Pour les élèves-ingénieurs intégrant le cursus au niveau baccalauréat, une SAÉ-stage doit être réalisée en Espagne ou dans un pays hispanophone au cours des deux premières années d'études.
18 semaines minimum en formation sous statut Étudiant et 12 semaines minimum en formation sous statut Apprenti (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).	9 semaines minimum en formation sous statut Apprenti (contrat d'apprentissage).
Une autre SAÉ-stage est obligatoire à l'international durant le cycle ingénieur. Une SAÉ-stage peut être remplacée par une mobilité pour études d'une durée d'un semestre.	

Pour les élèves-ingénieurs recrutés directement au cycle ingénieur, au moins une SAÉ-stage doit être effectuée à l'international.

Article 3.1.3 – Périodes en entreprise

Les périodes de stage (SAÉ-stage) font l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement (UPPA, ISA), l'établissement d'accueil et l'élève-ingénieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en termes de gratification du stagiaire.

Les élèves sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage suivent ~~à la place~~ des périodes d'alternance. Les durées et périodes précises sont définies dans le calendrier des périodes en entreprise, voté chaque année par le conseil d'école.

A titre d'information, la progression au long des différentes périodes est la suivante :

Formation BTP	Formation NUM
<ul style="list-style-type: none"> - durant le premier cycle : <ul style="list-style-type: none"> • en 1ère année du premier cycle : stage d'exécution (ouvrier) en BTP d'une durée de 6 semaines ; • en 2ème année du premier cycle : stage d'exécution en BTP (ouvrier) à l'étranger d'une durée de 9 semaines ; - durant le cycle ingénieur : <ul style="list-style-type: none"> • en 3ème année (1ère année du cycle ingénieur) : 1 stage assistant-ingénieur bureau d'études d'une durée de 8 semaines et 1 stage assistant-ingénieur études ou travaux d'une durée de 7 semaines (idem pour les statuts FISE et FISEA); • en 4ème année (2ème année du cycle ingénieur) : 2 stages niveau assistant ingénieur en 	<ul style="list-style-type: none"> - durant le premier cycle : <ul style="list-style-type: none"> • en 1ère année du premier cycle : stage d'exécution (ouvrier) d'une durée de 4 semaines ; • en 2ème année du premier cycle : stage d'exécution (ouvrier) à l'étranger d'une durée de 8 semaines ; - durant le cycle ingénieur : <ul style="list-style-type: none"> • en 3ème année (1ère année du cycle ingénieur) : première année d'alternance avec des missions de niveau assistant-ingénieur ; • en 4ème année (2ème année du cycle ingénieur) : deuxième année d'alternance de niveau assistant ingénieur en lien avec le parcours ; Une suspension

lien avec le parcours d'une durée minimale de 8 semaines pour statut étudiant ou alternance sinon ;

- en 5^{ème} année (3^{ème} année du cycle ingénieur) : 1 stage de fin d'études en lien avec le parcours d'une durée de 19 semaines pour statut étudiant ou alternance sinon.

Pour les élèves-ingénieurs recrutés sur le cycle ingénieur après une classe préparatoire aux grandes écoles, la première SAE-stage peut être un stage ouvrier.

du contrat d'apprentissage pour mobilité à l'étranger d'une durée de 4 à 12 semaines pourra être demandée ;

- en 5^{ème} année (3^{ème} année du cycle ingénieur) : troisième année d'alternance de niveau ingénieur en lien avec le parcours ; Dans le cas où la mobilité n'a pas pu se faire en 4^{ème} année, une suspension du contrat d'apprentissage pour mobilité à l'étranger d'une durée de 4 à 12 semaines pourra être demandée.

La suspension du contrat d'apprentissage pour mobilité à l'étranger ne pourra pas excéder 12 semaines sur la totalité du cycle ingénieur

Article 3.1.4 – Langues étrangères (anglais, espagnol)

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), les élèves-ingénieurs doivent justifier en anglais d'un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), à l'exception de ceux de la Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

De plus, les élèves-ingénieurs, devront justifier en espagnol au minimum de deux compétences linguistiques du référentiel européen au niveau B2 et deux compétences au niveau B1.

Article 3.1.5 – Choix de la voie d'étude / statut FISE ou FISEA : Formation BTP uniquement

Le choix de la voie d'étude (statut FISE ou FISEA) se fait à la fin du premier cycle ou lors de l'admission en cycle ingénieur en fonction des vœux de l'élève-ingénieur, du nombre de places disponibles et des résultats obtenus. Le nombre de places proposées dans chaque voie / statut est fixé par le Directeur de l'ISA.

Article 3.1.6 – Choix du parcours de 2^{ème} et 3^{ème} année du cycle ingénieur

Le jury de fin de 1^{ère} année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours en fonction de leurs vœux, du nombre de places disponibles et des résultats obtenus.

Le nombre de places proposées dans chaque parcours est fixé par le Directeur de l'ISA.

Article 3.2 – Coursus dérogatoires ou doubles diplômes

3.2.1 Coursus académiques :

A partir du second semestre de la deuxième année du premier cycle, un ou deux semestres peuvent être poursuivis dans d'autres établissements universitaires à l'étranger selon des conventions inter-établissements.

La demande motivée doit être soumise aux Directeur adjoint aux Relations Internationales et Directeur de la formation qui examinent la demande en fonction de différents critères : résultats académiques, projet professionnel, niveau de langue, accords disponibles, politique de l'école....

La décision est notifiée par écrit, par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours.

Si la demande est acceptée par la direction de l'école, un programme d'études détaillé doit être établi avant le départ de l'élève-ingénieur. Ce programme d'études est établi après concertation entre l'élève-ingénieur, le Directeur adjoint aux Relations Internationales et le Directeur de la formation : l'élève-ingénieur mentionne les liens entre la formation académique en mobilité et les compétences de l'ingénieur ISA BTP ou ISA NUM.

Toute modification ultérieure à ce programme d'études doit être soumise au Directeur adjoint à la formation et au Directeur adjoint aux Relations Internationales selon la même procédure d'approbation. Les élèves-ingénieurs admis sur titre en deuxième année du cycle ingénieur ne peuvent pas effectuer une mobilité de plus d'un semestre dans un établissement universitaire partenaire

3.2.2 Suspension volontaire ou césure des études :

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de demander une interruption des études d'une durée maximale d'un an. La demande argumentée s'effectue par écrit auprès du directeur de l'ISA.

La décision est notifiée par écrit par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours. Dans ce cas, il s'agit d'une année sans inscription.

Période de césure (dispositif en vigueur à l'UPPA approuvé par le CFVU le 29/02/2016 et par le CA le 03/03/2016)

La circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 précise les modalités de déroulement d'une période de césure pour tout étudiant au cours de son cursus de formation.

Pendant la période de césure, l'étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base du volontariat et la demande doit être motivée.

Les cas de césure reconnus sont les suivants :

- stage (période d'un semestre) ;
- service civique ;
- service volontaire européen ;
- volontariat (dont volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise), bénévolat associatif, mandat électif ;
- projet de création d'activité (entrepreneuriat), et en particulier celui qui s'inscrit dans le dispositif d'«étudiant entrepreneur » permettant l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite ;
- projet personnel en France ou à l'étranger.

L'établissement signe un contrat de césure avec chaque étudiant qui demande à en bénéficier, afin de fixer les obligations réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Article 3.3 – Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

L'engagement étudiant relève d'une politique d'établissement de l'UPPA (cf. dispositif en vigueur à l'UPPA, adopté en CFVU du 24 mai 2018). Afin d'encourager l'engagement étudiant, une bonification peut être attribuée durant chaque semestre. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent se déclarer, dès le début du semestre, auprès du Directeur de l'ISA.

La bonification attribuée ne peut pas dépasser 0,5 point ajouté à la moyenne de chaque UE du semestre. Elle est cumulable avec d'autres formes de bonification.

Cette bonification sera prise en compte lors de la délibération du jury relative à la validation des UE des semestres, elle figurera sur le relevé de notes définitif de l'étudiant.

Pour valider son engagement, l'élève-ingénieur devra fournir au directeur d'études un rapport justifiant de son activité un mois avant la fin du semestre. Ce rapport, d'une dizaine de pages, devra présenter l'association et les compétences acquises durant son engagement.

Article 3.4 – Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier

L'ISA propose des modalités pédagogiques tenant compte du statut particulier des publics étudiants ou prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières. Les aménagements peuvent porter sur les emplois du temps et les rythmes d'études, les modalités du contrôle des connaissances, les règles d'assiduité aux activités d'enseignement...

Il appartient à chaque étudiant à statut particulier (liste non exhaustive : sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, étudiants en situation de handicap ou empêchés, chargés de famille, étudiants salariés, étudiant-

entrepreneur, étudiants accueillis dans le cadre de relations internationales, etc.) de solliciter par écrit un rendez-vous avec le Directeur de formation pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'ISA peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Les informations relatives aux étudiants à statut particulier ainsi que les dossiers de demandes relatifs à cette procédure sont disponibles sur le site de l'UPPA. Le régime spécial après étude du dossier par les instances compétentes sera accordé par le Président de l'université. Un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation sera alors passé entre l'étudiant, le responsable d'année et le directeur de la formation.

L'étudiant se doit d'avertir la scolarité de l'ISA de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen d'aménagement des études.

Titre C – Contrôle des connaissances

Les contrôles des connaissances doivent permettre aux élèves comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves-ingénieurs et leur niveau dans les différentes Ressources et SAÉ.

La combinaison des Ressources et des SAÉ dans les UE permet de valider l'acquisition de toutes les compétences de l'ingénieur ISA.

Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances

Les examens sont organisés sous la forme d'un contrôle continu des connaissances conformément à la charte des examens de l'UPPA en vigueur qui prévaut en cas de contradiction.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (dénommées ci-après « MCCC »), qui donnent les coefficients de chaque Ressource et de chaque SAE par UE, sont publiées par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA, chaque année, dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée.

Il appartient également à l'enseignant responsable de chaque enseignement de rappeler les MCCC aux étudiants, au début de l'enseignement.

Chaque interrogation peut porter sur une partie ou sur la totalité du programme antérieur. Pour les évaluations conduisant à la remise d'un rapport, une date limite de remise doit être clairement indiquée aux élèves-ingénieurs. Lors d'un travail collectif, l'enseignant a la faculté d'individualiser les notes (par exemple, au travers du Portfolio) pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat d'ensemble.

Les élèves-ingénieurs à statut particulier (cf. 3.4) pourront voir le calendrier et les MCCC aménagés, en accord avec la procédure d'aménagement mise en place conjointement par la mission handicap de l'UPPA et le Directeur formation sur décision du Président de l'Université

Article 5 – Assiduité

Article 5.1 - Principes

La présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, conférences et examens est obligatoire. Toute absence devra être justifiée auprès de la scolarité de l'ISA dans un délai de trois jours ouvrés.

Pour les apprentis, qui sont des salariés, exerçant leurs activités sous la responsabilité de l'entreprise (y compris lors des périodes de présence dans le centre de formation), l'assiduité et la ponctualité sont d'autant plus obligatoires. Un contrôle de présence à l'école est effectué et chaque absence doit être justifiée auprès de la scolarité de l'école. Toute absence de l'apprenti, en entreprise ou pendant les périodes de formation, est signalée aux partenaires, respectivement école et entreprise.

Ainsi, tous les élèves-ingénieurs doivent respecter une assiduité justifiée par leur cursus pédagogique. Des absences non justifiées seront soumises à l'appréciation du jury 2 de semestre (cf. article 7) se réunissant après les épreuves de rattrapage, qui pourra notamment en tenir compte lors des délibérations.

Article 5.2 – Absence aux épreuves de contrôle

En cas d'absence ponctuelle d'un élève-ingénieur à une épreuve écrite ou orale, ou en cas d'une absence prolongée ayant empêché l'élève-ingénieur de réaliser un travail personnel ou en groupe, l'élève-ingénieur doit justifier son absence auprès de la scolarité de l'ISA dans un délai de trois jours ouvrés.

La justification est jugée recevable (absence justifiée) ou irrecevable (absence non justifiée) par le directeur des études, au regard des documents justificatifs transmis par l'élève-ingénieur (certificat médical par exemple). Si l'absence justifiée concerne un contrôle de Ressources, à l'exception des travaux pratiques, l'élève-ingénieur pourra passer une épreuve de remplacement, pouvant prendre une forme différente de celle de l'épreuve initiale. L'élève-ingénieur doit prendre directement contact avec l'enseignant concerné pour l'organisation de l'épreuve de remplacement ; l'élève-ingénieur ne peut prétendre qu'à une unique épreuve de remplacement. Si l'épreuve de remplacement n'a pas eu lieu avant la tenue du jury 1 de semestre, le jury devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury 2 de semestre se réunissant après le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence, justifiée ou non justifiée, concerne les travaux pratiques, les SAÉ ou les SAÉ-stages ou périodes en entreprise ne faisant pas l'objet d'épreuve de rattrapage, le jury 2 de semestre devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Toute absence non justifiée au contrôle continu, ne donnera pas lieu à une épreuve de remplacement. Le jury 1 de semestre se réunissant avant le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur. Si l'absence non justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, le jury 2 de semestre devra se prononcer ; il pourra notamment déclarer l'élève-ingénieur défaillant à cette épreuve.

Article 6 – Notation

Article 6.1 – Modalités

A l'issue des différentes épreuves prévues (cf. article 4), une unique note chiffrée est attribuée à chaque Ressource et à chaque SAÉ.

Chaque note de Ressource doit être supérieure ou égale à 10 sur 20. Dans le cas contraire, l'élève-ingénieur doit passer un devoir de rattrapage après le jury 1 de semestre, sauf en cas de compensation de la Ressource (cf. article 7.2).

Chaque note de SAÉ doit être supérieure ou égale à 10 sur 20, sinon l'élève-ingénieur doit obligatoirement effectuer un travail de rattrapage individuel en lien avec la SAÉ.

Chaque note d'UE doit être supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les Unités d'Enseignement (UE) d'un semestre sont indépendantes et ne sont pas compensables entre elles : par exemple, l'UE 1 ne peut pas compenser l'UE 3.

Les règles de compensation au sein d'une UE sont décrites dans l'Article 7.2.1.

La note de chaque UE est déterminée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ, définis dans les MCCC dans le livret de l'élève-ingénieur.

Si cette note est supérieure ou égale à 10 sur 20, elle permet de valider l'UE et d'obtenir les crédits ECTS affectés à l'UE.

Les UE sont capitalisables : une fois validées, elles restent acquises à l'élève-ingénieur pour une durée de trois ans.

Dans le cas d'un redoublement partiel d'une UE, les Ressources et SAÉ validées (note supérieure ou égale à 10 sur 20) sont capitalisables.

Article 6.2 – Publication des notes

Les élèves-ingénieurs sont informés des résultats et peuvent prendre connaissance de leurs copies conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur.

Les élèves-ingénieurs sont destinataires de relevés de notes semestriels et annuels.

Article 6.3 – Validation des cursus dérogatoires

Les cursus académiques déclinés à l'article 3.2, feront l'objet d'une évaluation par le jury de semestre, sur la base des notes chiffrées et/ou des notations européennes ou internationales (ECTS, notation alphabétique) et des appréciations littérales que l'ISA sollicitera auprès de l'établissement d'accueil ou de l'entreprise.

Les résultats de ces cursus n'entrent pas dans le cadre du regroupement cohérent d'UE, sauf décision du jury.

Article 6.4 – Cas particulier des étudiants en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise (SAÉ-stage)

Chaque période passée en entreprise (SAÉ-stage) fera l'objet d'une appréciation par le tuteur industriel transmise au tuteur académique. L'élève ingénieur doit aussi remettre un rapport écrit au tuteur académique et effectuer une présentation orale. Les problèmes de confidentialité sont à régler en concertation avec

l'entreprise et le responsable de la formation. Le rapport écrit et la présentation orale sont évalués par une commission désignée par le responsable de la formation. Le tuteur industriel et le tuteur académique peuvent assister à la présentation orale. Cette commission attribue une note à la période passée en entreprise (SAÉ-stage), en fonction de l'appréciation du tuteur industriel, du rapport écrit et de la présentation orale, qu'elle transmet au jury de semestre.

Article 6.5 – Évaluations des enseignements optionnels (UECF)

Les enseignements optionnels ne donnent pas droit à délivrance de crédits ECTS. Toutefois, ils correspondent à des Unités d'Enseignement Complémentaires et Facultatives (UECF) qui seront comptabilisées sous la forme de points bonifiés, sur la moyenne générale de chaque UE du semestre concerné, dans les conditions suivantes : le nombre de points obtenus au-dessus de 10 sont multipliés par 0,05.

Article 6.6 – Session de rattrapage

Les devoirs de rattrapage des Ressources font l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1 de semestre. Les Travaux Pratiques (TP) ne font pas l'objet d'épreuve de rattrapage sauf si la Ressource ne comporte que des TP : dans ce cas, un devoir spécifique est proposé.

Le travail de rattrapage d'une SAÉ fait l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1 ou 2 de semestre.

Il n'existe pas de session de remplacement des épreuves de rattrapage.

Les conditions d'accès aux épreuves de rattrapage sont données à l'article 7.2.

Titre D – Sanction des études

Les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation des différents jurys qui sanctionneront le niveau d'études acquis et se prononceront sur la situation de l'étudiant.

Article 7 – Jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'ISA.

Les jurys, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Éducation peuvent être composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys ont un rôle décisionnel.

Le directeur de l'ISA fixe la composition des jurys et en assure la publication par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Il existe trois types de jurys à l'ISA :

- le jury d'admission ;
- les jurys de semestre où les jurys des semestres pairs sont également les jurys de fin d'année ;
- le jury d'école de fin d'étude.

Article 7.1 – Jury d'admission

Article 7.1.1 – Attributions

Le jury étudie les dossiers et auditionne éventuellement les candidats (cf. Titre A) ; il décide pour chacune des phases d'admissibilité des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

Article 7.1.2 – Décisions

Le jury d'admission délibère à l'issue des processus de recrutement et un procès-verbal est rédigé. Il recense l'ensemble des décisions adoptées et est daté et signé par le président du jury.

Les décisions du jury sont communiquées directement sur la plateforme Parcoursup pour l'admission en première année, et sur l'interface ecandidat.univ-pau.fr de l'UPPA pour l'admission en 1^{ère} ou 2^{ème} année du cycle d'ingénieur.

Article 7.2 – Jurys de semestre

Article 7.2.1 – Organisation des jurys de semestre – Attributions des jurys

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin de semestre. Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficultés particulières.

Le jury 1 de semestre est convoqué :

Les Ressources et les SAÉ achevées sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Celles dont la moyenne est strictement inférieure à 8 sur 20, sont-invalidées et doivent être rattrapées.

Pour les Ressources dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 et inférieure à 10, elles peuvent être validées en utilisant les règles de compensation : si tel n'est pas le cas, elles doivent être rattrapées.

Les SAÉ ne sont pas compensables.

La moyenne de chaque UE est calculée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ définis dans les MCCC indiquées dans le livret de l'ingénieur.

Les règles de compensation au sein d'une UE sont les suivantes :

Formation BTP	Formation NUM
Les Ressources dont la note est comprise entre 8 et 10 peuvent être sont compensables si et seulement si la moyenne coefficientée des Ressources de l'UE dans laquelle elles sont mobilisées est supérieure ou égale à 12 sur 20. Les SAÉ ne sont pas compensables.	Les Ressources dont la note est comprise entre 8 et 10 peuvent être sont compensables si et seulement si la moyenne coefficientée des Ressources de l'UE dans laquelle elles sont mobilisées est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les SAÉ ne sont pas compensables.

A l'issue des rattrapages, le jury 2 de semestre est convoqué :

Les Ressources et les SAÉ rattrapées sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Le jury peut à nouveau utiliser les règles de compensation qui sont identiques au jury 1.

Si des SAÉ sont non achevées à ce stade (SAÉ-stage), le jury prend comme hypothèse que la note de la SAÉ non achevée n'est pas bloquante, un 3^{ème} jury sera alors convoqué.

Le jury de fin de 1ère année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours (Article 3.1.6).

Lors des jurys de semestres pairs, le passage en année supérieure est autorisé si au moins trois compétences sont validées pour la formation ISA BTP et quatre pour la formation ISA NUM.

Article 7.2.2 – Décisions

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président du jury permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant sur les questions suivantes :

- en jury 1 :
 - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ (achevées),
 - la solution de remédiation pour les Ressources et les SAÉ invalidées (cf. Article 6.1) : devoir ou travail de rattrapage. Un calendrier est défini pour les épreuves de rattrapage
- en jury 2 :
 - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ invalidées ou non achevées en jury 1,
 - la validation de chaque UE et l'attribution des crédits ECTS,
 - pour les semestres impairs, la validation (ou non) du semestre,
 - pour les semestres pairs, conférer ci-dessous pour le jury de fin d'année
- en jury 3 (si besoin) :
 - la validation de tout ou partie des SAÉ non achevées en jury 2,
 - pour les semestres pairs, conférer ci-dessous pour le jury de fin d'année

Le jury de fin d'année prononce soit :

- l'admission complète en année supérieure (sauf jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées. L'élève-ingénieur (entré en cycle préparatoire) doit avoir effectué la mobilité pour étude en Espagne (ou pays hispanophone) pour s'inscrire en troisième année,
- la validation de la troisième année du cycle ingénieur (jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées,
- l'affectation des élèves-ingénieurs dans les différents parcours (Article 3.1.6) lors du jury de fin de 1ère année du cycle ingénieur

- le redoublement partiel (non applicable en troisième année du cycle ingénieur) : l'élève-ingénieur est admis dans l'année supérieure s'il a validé au moins 3 des 4 compétences en formation BTP et au moins 4 des 5 compétences en formation NUM. Il a l'obligation de valider l'unique compétence non acquise durant son année de redoublement partiel. L'élève-ingénieur conserve les notes des Ressources et SAÉ validées précédemment (notes supérieures ou égales à 10 sur 20). Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur de se conformer aux modalités de contrôle des connaissances de l'UE concernée.
- le redoublement total : l'élève-ingénieur n'est pas admis dans l'année supérieure. Il conserve le bénéfice des UE acquises pendant trois ans. La participation aux enseignements (Ressources et SAÉ) des UE restant à valider est obligatoire. Le jury de fin d'année peut éventuellement aménager le redoublement en imposant une SAÉ (stage ou autre travail) pendant l'année du redoublement.
- le refus de réinscription : l'élève-ingénieur peut se voir refuser une réinscription s'il a déjà redoublé (redoublement total, redoublement partiel, aménagé ou non) et s'il ne valide pas toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes.

L'élève-ingénieur conserve le bénéfice des UE acquises pour une durée de trois ans.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'année et recense l'ensemble des décisions adoptées (UE non validées, aménagement particulier du redoublement total...). Il est daté et signé par le président du jury.

Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

Les résultats font l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur. En effet, l'affichage des résultats et/ou des notes est effectué après un délai minimum permettant la vérification de la liste des élèves-ingénieurs admis. Le procès-verbal affiché indique les délais et voies de recours. Cet affichage est anonyme : il est attaché au numéro d'inscription de l'élève-ingénieur (INE)

Article 7.3 – Jury d'école de fin d'étude

Article 7.3.1 – Condition d'obtention de droit du diplôme - Attributions du jury

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin du cycle ingénieur et établit la liste des élèves-ingénieurs admis pour l'obtention du diplôme.

Après délibération du jury, les conditions requises pour l'attribution de droit du diplôme sont :

- la validation de toutes les Unités d'Enseignement du cycle ingénieur,
- l'obtention d'un niveau certifié d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'Article 3.1.4.,
- l'obtention d'un niveau certifié d'espagnol d'au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du référentiel européen,
- pour les élèves-ingénieurs étrangers dont la langue maternelle (ou la langue officielle de leur pays d'origine) n'est pas le français, un niveau en français équivalent au niveau B2 du référentiel européen,
- le respect des obligations de mobilité décrites dans l'Article 3.1.2

Le jury examine le cas des élèves-ingénieurs ne remplissant pas ces conditions.

Article 7.3.2 – Décisions

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour l'élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- Attribution du diplôme, en reconnaissance des compétences de l'élève-ingénieur. Le jury peut adresser ses félicitations aux élèves-ingénieurs particulièrement méritants.
- Non attribution du diplôme.

Lorsqu'un diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence d'obtention des niveaux requis en anglais (équivalent au niveau B2 du référentiel européen, avec un score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent) ou

en espagnol (au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du Système International d'Évaluation de la Langue Espagnole - SIELE ou équivalent), ou en français pour les étrangers (équivalent au niveau B2), l'élève dispose d'un délai de trois ans après la fin de ses études à l'ISA ~~BTP~~ pour justifier de l'obtention de ces niveaux. Si l'élève justifie de l'obtention de ces niveaux dans ce délai, le jury se réunira et délibérera de nouveau sur l'attribution du diplôme, en prenant en compte que l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette période de trois ans. L'élève sera diplômé de l'année d'obtention de ses niveaux en anglais et/ou en espagnol et/ou en français, sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'étude et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7.4 – Voies et délais de recours

Voies de recours possibles contre les décisions du Jury :

- présenter un recours administratif au président du jury ou à toute autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux adressé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Titre E – Discipline

Article 8 - Traitement des incidents lors des examens : fraudes

Le directeur de l'ISA peut saisir la section disciplinaire du conseil académique de l'UPPA compétente à l'égard des usagers afin de sanctionner tout auteur ou complice d'un comportement constitutif d'une fraude notamment à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen. La section disciplinaire juge également les faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Article 8.1 - Cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude

Les surveillants rappellent au début de l'épreuve les consignes concernant l'utilisation de calculatrices, de smartphones et/ou la consultation de différents supports écrits de cours à respecter impérativement et les risques encourus en cas de fraude ou tentative de fraude :

- Interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés durant l'épreuve, d'avoir à sa disposition un téléphone portable ou tout autre appareil connecté ou possédant une mémoire. Tout contact avec un tel appareil sera considéré comme une infraction au règlement et une fraude qui donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

- Toute fraude commise lors d'un examen peut entraîner pour le coupable la nullité de l'examen. Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

- Sauf en cas d'aménagement prévu par l'établissement pour une situation de handicap reconnue, tout usage non autorisé d'outils d'Intelligence Artificielle générative, ainsi que tout recours à un tiers pour la composition dans le cadre d'un examen ou de toute autre modalité de contrôle des connaissances, sera considéré comme une suspicion de fraude et passible de sanctions disciplinaires.

En cas de soupçon de fraude, l'étudiant poursuit l'épreuve et un procès verbal est établi. La copie est traitée comme les autres et ne peut pas être notée zéro : la note ne peut être fondée que sur la valeur de l'épreuve

Fraude avec les outils d'Intelligence Artificielle générative (IAg)

L'utilisation par les étudiants d'outils d'IAg lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, constitue une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée et encadrée par des modalités d'utilisation définies et portée à la connaissance des étudiants. En cas d'autorisation explicite, le ou les outils d'IAg devront être mentionnés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Fraude avec téléphone portable ou tout autre objet connecté

Il ne peut pas être procédé à la confiscation définitive du téléphone portable ou tout autre objet connecté à la différence de ce qui se pratique dans les autres cas de fraude. Le surveillant confisque ledit objet qu'il restituera au terme de l'examen et consigne en détail, sur le PV, les faits constatés et les éléments constitutifs de la fraude. La fouille dans l'objet connecté par le surveillant est proscrite.

Article 8.2 - Le plagiat

Le plagiat est défini comme l'appropriation des mots ou des idées d'autrui sans en mentionner la source, et leur présentation comme un travail personnel. Il constitue une atteinte au droit d'auteur et une faute académique grave. Le plagiat est constitutif d'une infraction pénale (délict de contrefaçon) et disciplinaire. Les étudiants s'engagent à respecter le Code de la propriété intellectuelle et à citer systématiquement les auteurs et leurs sources dans toutes leurs productions. L'ISA se réserve le droit de vérifier les travaux (rapports, mémoires, etc.) à l'aide de logiciels de détection de plagiat. Tout plagiat constaté est passible de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du régime disciplinaire applicable. Rappel, Les étudiants s'engagent à l'inscription en signant le : « Formulaire d'engagement éthique ».

Article 8.3 - Utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative (IAg)

L'utilisation de tout outil relevant de l'IAg pour la production de contenus (devoirs, rapports, mémoires, etc.) est proscrite si elle n'est pas expressément autorisée par l'enseignant responsable de l'enseignement ou de

l'évaluation. Toute utilisation non autorisée d'outils relevant de l'IAg pourra être sanctionnée dans les mêmes conditions que le plagiat. Dans le cas d'une utilisation autorisée, l'usage d'outils d'IAg devra être explicitement mentionné et porté à la connaissance des enseignants. Les sources ou outils utilisés devront être systématiquement indiqués sur le document produit. Lors des épreuves d'examen ou de toute modalité de contrôle des connaissances, tout usage d'outils utilisant l'IAg est considéré comme une suspicion de fraude et passible de poursuites disciplinaires.

Article 9 – Respect des règlements intérieurs

Les élèves-ingénieurs sont soumis aux **règlements intérieurs de l'établissement (UPPA) ainsi que de l'école**. Ils sont tenus de respecter sur l'ensemble du site, les règles de sécurité en vigueur.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique de l'UPPA, pour toute utilisation de compte.